



# Avis de convocation

Le conseil d'administration convoque les membres à l'assemblée générale annuelle de  
**CAISSE POPULAIRE GROUPE FINANCIER LTÉE**



Hôtel Norwood  
112, rue Marion, Winnipeg (MB)



Le lundi  
28 janvier 2019



Inscription dès 18h15  
Réunion à 19h

## Ordre du jour

- 1 Rapports du président et directeur général
- 2 Rapports financiers
- 3 Rapports des comités et nomination des vérificateurs
- 4 Modifications aux règlements généraux (voir ci-dessous)
- 5 Autres affaires
- 6 Tirage de cinq (5) prix de présence de 100\$

La réunion se déroulera en français avec traduction simultanée en anglais et présentation PowerPoint bilingue.

## Proposition de modifications aux règlements généraux de la Caisse

Sujet	Règlement général actuel	Proposition
Réduire le nombre minimum d'administrateurs siégeant au conseil d'administration	De 9 à 15 administrateurs sont requis	De 5 à 15 administrateurs sont requis
Changer le nombre et la composition des districts de la Caisse	<p><b>9 districts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• District 5 - Région de Winnipeg De 1 à 3 administrateurs représentent 3 centres de services</li> <li>• Districts 1 à 4 et 6 à 9 inclusivement Jusqu'à 8 administrateurs (1 administrateur par district) représentent un total de 16 centres de services</li> </ul>	<p><b>3 districts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• District 1 - Région de Winnipeg De 3 à 5 administrateurs représentent 3 centres de services</li> <li>• District 2 - Région ouest De 2 à 4 administrateurs représentent 5 centres de services</li> <li>• District 3 - Régions sud et est De 4 à 6 administrateurs représentent 11 centres de services</li> </ul>

Voir pages 2 à 6  
pour plus d'information.

## MODIFICATIONS PROPOSÉES : Règlements généraux

Règlements existants	Règlements proposés	Explication de la modification
Élection et mandat	Élection et mandat	
<p>6.04 a)</p> <p>Sous réserve de modification du nombre d'administrateurs qui doivent être élus dans un district en particulier, en vertu des conditions du paragraphe 6.03 du Tableau des précisions et les dispositions de l'annexe « A » y afférant, les membres de chaque district devront voter pour l'élection d'un administrateur de district parmi les candidats qui sont affectés à ce district et qui ont été mis en candidature ou se sont présentés comme candidats à l'élection pour ledit district quand le mandat de l'administrateur actuel dudit district arrive à expiration, sauf pour les membres du district 5 qui devront voter pour l'élection de trois (3) administrateurs de district parmi les candidats qui sont affectés à ce district et qui ont été mis en candidature ou qui se sont présentés comme candidats à l'élection de ce district, lorsque les mandats respectifs des administrateurs actuels de districts pour ledit district arrivent à expiration.</p>	<p>6.04 a)</p> <p>Sous réserve de modification du nombre d'administrateurs qui doivent être élus dans un district en particulier, en vertu des conditions du paragraphe 6.03 du Tableau des précisions et les dispositions de l'annexe « A » y afférant, les membres de chaque district devront voter pour l'élection d'administrateur(s) de district parmi les candidats qui sont affectés à ce district et qui ont été mis en candidature ou se sont présentés comme candidats à l'élection pour ledit district quand le mandat d'administrateur(s) actuel(s) dudit district arrive à expiration.</p>	<p>Les modifications dans cette section souhaitent traiter du fait qu'il pourrait y avoir plus d'un poste d'administrateur à élire étant donné que chaque nouveau district sera dorénavant représenté par plus d'un administrateur contrairement aux 8 districts qui n'avaient qu'un administrateur dans la structure actuelle.</p> <p>De plus, maintenant que chaque district a plus d'un administrateur, nous devons éliminer la section du règlement existant qui précisait la différence qui existait pour élire les 3 membres du district de Winnipeg.</p>
<p>6.04 c)</p> <p>Lorsque le mandat d'un administrateur de district se termine, un nouvel administrateur de district devra être élu par les membres dudit district parmi les candidats de ce district qui ont été mis en candidature ou se sont présentés à cet effet. Advenant qu'il n'y ait pas de candidats parvenant d'un district pour lequel le mandat d'administrateur de district existant tire à sa fin ou, dans le cas d'un district autorisé à élire plus d'un administrateur, qu'il y ait moins de candidats que de postes d'administrateurs de district à pourvoir relativement à ce district :</p>	<p>6.04 c)</p> <p>Sous réserve de l'alinéa 6.06 d), lorsque le mandat d'un administrateur de district se termine, un nouvel administrateur de district devra être élu par les membres dudit district parmi les candidats de ce district qui ont été mis en candidature ou se sont présentés à cet effet. Advenant qu'il n'y ait pas de candidats parvenant d'un district pour lequel le mandat d'administrateur de district existant tire à sa fin ou qu'il y ait moins de candidats que de postes d'administrateurs de district à pourvoir relativement à ce district :</p>	<p>Nous ajoutons la mention de l'alinéa 6.06 d) afin d'assurer que lorsque le conseil d'administration détermine qu'il souhaite modifier le nombre d'administrateurs dans un district dans le but de rétablir un équilibre dans les nombres d'administrateurs dans les districts, un mandat d'administrateur qui vient à échéance n'exigera pas nécessairement qu'un nouvel administrateur soit élu. Ceci s'applique seulement lorsque le conseil d'administration souhaite réduire le nombre d'administrateurs dans un district.</p>

Suite à la page suivante

Règlements existants	Règlements proposés	Explication de la modification
<p>6.04 d)</p> <p>Il est reconnu que, à la date des présentes, Normand Collet est nommé administrateur général et non d'un district. Lorsque son mandat tire à sa fin, le poste d'administrateur général (autre qu'un administrateur général élu en vertu de l'alinéa 6.04(c) à la place d'un administrateur de district), sera résilié et, assujéti seulement à l'alinéa 6.04(c), seulement des administrateurs de district seront élus au conseil d'administration.</p>	<p>6.04 d)</p> <p>Abrogé</p>	<p>Cette modification est faite uniquement pour enlever l'alinéa du règlement qui n'est plus pertinent.</p>
<p>6.04 e)</p> <p>Sous réserve de l'alinéa 6.04(d), l'administrateur dont le mandat prend fin peut se représenter s'il remplit les conditions d'admissibilité, à moins d'une disposition contraire de l'alinéa 6.04(e) du Tableau des précisions. Une personne ne peut être mise en candidature ni se présenter elle-même pour une nomination tant comme administrateur de district qu'administrateur général (quand les dispositions du sous-alinéa 6.04(c) (ii) s'appliquent) pour la même assemblée ou la même élection, et personne ne peut être élu à la fois comme administrateur de district et comme administrateur général pour des mandats qui se chevauchent ou se recouvrent.</p>	<p>6.04 e)</p> <p>Un administrateur dont le mandat prend fin peut se représenter s'il remplit les conditions d'admissibilité, à moins d'une disposition contraire de l'alinéa 6.04(e) du Tableau des précisions. Une personne ne peut être mise en candidature ni se présenter elle-même pour une nomination tant comme administrateur de district qu'administrateur général (quand les dispositions du sous-alinéa 6.04(c)(ii) s'appliquent) pour la même assemblée ou la même élection, et personne ne peut être élu à la fois comme administrateur de district et comme administrateur général pour des mandats qui se chevauchent ou se recouvrent.</p>	<p>Cette modification est faite uniquement pour enlever l'alinéa du règlement qui n'est plus pertinent.</p>
<p>Nominations et comité des nominations</p>	<p>Nominations et comité des nominations</p>	
<p>6.06 d)</p> <p>(Non-existant)</p>	<p>6.06 d)</p> <p>Le conseil peut déterminer le nombre d'administrateurs souhaité pour former le conseil d'administration à l'intérieur du minimum et maximum permis par district selon l'article 1.01 de l'annexe « A » du Tableau des précisions, tout en s'assurant de toujours solliciter des candidatures correspondant au moins au nombre minimum d'administrateurs dans chaque district.</p>	<p>Nous ajoutons ceci afin de permettre au conseil d'administration d'ajuster le nombre d'administrateurs au conseil dans les circonstances où certains districts n'élisent pas suffisamment de membres au conseil et que nous devons solliciter des candidats dans d'autres districts pour éviter de tomber sous le minimum de cinq (5) administrateurs.</p>

## MODIFICATIONS PROPOSÉES : Tableau des précisions

Règlements existants	Règlements proposés	Explication de la modification
6.01 Le nombre d'administrateurs à élire est au moins neuf (9) et pas plus de quinze (15)	6.01 Le nombre d'administrateurs à élire est au moins cinq (5) et pas plus de quinze (15)	Cette modification est à la base de tous les changements proposés et souhaite adresser la problématique de recruter un nombre suffisant d'administrateurs

## MODIFICATIONS PROPOSÉES : Tableau des précisions - Annexe A

Règlements existants	Règlements proposés	Explication de la modification
Districts	Districts	
1.01 En vue d'assurer que le conseil d'administration de la caisse populaire comprend des personnes qui sont représentatives des membres des différentes communautés dans lesquelles elle œuvre, le conseil peut établir des districts afin d'élire des administrateurs. Il y a neuf (9) districts créés et chaque district sera représenté au conseil d'administration par un (1) administrateur, conformément aux dispositions ci-dessous, à l'exception du district 5 qui sera représenté par trois (3) administrateurs. Un district comprend les membres de la caisse populaire qui font la majorité de leurs opérations avec la caisse populaire à une succursale ou un bureau désigné de la caisse populaire dans le district. Les districts sont constitués de la façon suivante :	1.01 En vue d'assurer que le conseil d'administration de la caisse populaire comprend des personnes qui sont représentatives des membres des différentes communautés dans lesquelles elle œuvre, le conseil peut établir des districts afin d'élire des administrateurs. Il y a trois (3) districts créés et chaque district sera représenté au conseil d'administration par un nombre d'administrateurs, conformément aux dispositions ci-dessous. Un district comprend les membres de la caisse populaire qui font la majorité de leurs opérations avec la caisse populaire à une succursale ou un bureau désigné de la caisse populaire dans le district. Les districts sont constitués de la façon suivante :	Cette modification souhaite remanier les districts dans le but de faciliter le recrutement de nouveaux administrateurs. Le principe avancé est qu'il est plus facile de recruter quatre (4) administrateurs d'un groupe de communautés que de recruter quatre (4) administrateurs, chacun provenant de quatre différentes communautés.
1.01 a) Les succursales et bureau désignés qui sont situés dans les villages de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Joseph, Saint-Malo et Letellier constituent ce qui est ci-après appelé le « district 1 »;	1.01 a) Les succursales et bureau désignés qui sont situés dans la ville de Winnipeg constituent ce qui est ci-après appelé le « district 1 » et sera représenté au conseil par un nombre ciblé de trois (3) à cinq (5) administrateurs ;	Le « district 1 » est effectivement l'ancien « district 5 » et le nombre d'administrateurs provenant de ce district est établi à un nombre de trois (3) à cinq (5). Le nombre fut établi à partir d'une évaluation du ratio de membres et d'actifs du district en relation à l'ensemble de la Caisse.

Suite à la page suivante

Règlements existants	Règlements proposés	Explication de la modification
1.01 b) Les succursales et bureau désignés qui sont situés dans les villages de Sainte-Agathe et Saint-Pierre-Jolys constituent ce qui est ci-après appelé le « district 2 »;	1.01 b) Les succursales et bureau désignés qui sont situés dans les villages de Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Claude, Élie, Saint-François-Xavier et Saint-Laurent constituent ce qui est ci-après appelé le « district 2 » et sera représenté au conseil par un nombre ciblé de deux (2) à quatre (4) administrateurs;	Le « district 2 » est effectivement un regroupement de communautés à l'ouest de la province et le nombre d'administrateurs représentant ce district est établi à un nombre de deux (2) à quatre (4). Le nombre fut établi à partir d'une évaluation du ratio de membres et d'actifs du district en relation à l'ensemble de la Caisse.
1.01 c) Les succursales et bureau désignés qui sont situés dans les villages de Lorette et Île-des-Chênes constituent ce qui est ci-après appelé le « district 3 »;	1.01 c) Les succursales et bureau désignés qui sont situés dans les villages de Lorette, Île-des-Chênes, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Malo, Sainte-Agathe, Saint-Pierre-Jolys, Sainte-Anne, La Broquerie, Saint-Georges, La Salle et Saint-Adolphe constituent ce qui est ci-après appelé le « district 3 » et sera représenté au conseil par un nombre ciblé de quatre (4) à six (6) administrateurs;	Le « district 3 » est effectivement un regroupement de communautés au sud et à l'est de la province et le nombre d'administrateurs représentant ce district est établi à un nombre de quatre (4) à six (6). Le nombre fut établi à partir d'une évaluation du ratio de membres et d'actifs du district en relation à l'ensemble de la Caisse.
1.01 d) Les succursales et bureau désignés qui sont situés dans les villages de Sainte-Anne, La Broquerie, South Junction, Saint-Georges et Richer constituent ce qui est ci-après appelé le « district 4 »;	1.01 d) Abrogé	Cette modification est essentielle pour éliminer ce district.
1.01 e) Les succursales et bureau désignés qui sont situés dans la ville de Winnipeg (les quartiers Saint-Boniface, Saint-Vital et Southdale) constituent ce qui est ci après appelé le « district 5 »;	1.01 e) Abrogé	Cette modification est essentielle pour éliminer ce district.
1.01 f) Les succursales et bureau désignés qui sont situés dans les villages de Notre-Dame-de-Lourdes et Saint-Léon constituent ce qui est ci-après appelé le « district 6 »;	1.01 f) Abrogé	Cette modification est essentielle pour éliminer ce district.
1.01 g) Les succursales et bureau désignés qui sont situés dans les villages de Saint-Claude, Rathwell et Haywood constituent ce qui est ci-après appelé le « district 7 »;	1.01 g) Abrogé	Cette modification est essentielle pour éliminer ce district.

Suite à la page suivante

Règlements existants	Règlements proposés	Explication de la modification
<p>1.01 h)</p> <p>Les succursales et bureau désignés qui sont situés dans les villages d'Élie, Marquette, Saint-François-Xavier et Saint-Laurent constituent ce qui est ci-après appelé le « district 8 »;</p>	<p>1.01 h)</p> <p>Abrogé</p>	<p>Cette modification est essentielle pour éliminer ce district.</p>
<p>1.01 i)</p> <p>Les succursales et bureau désignés qui sont situés dans les villages de La Salle et Saint-Adolphe constituent ce qui est ci-après appelé le « district 9 ».</p>	<p>1.01 i)</p> <p>Abrogé</p>	<p>Cette modification est essentielle pour éliminer ce district.</p>